



Commission permanente de Contrôle linguistique
rué Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 22 février 2010

[...]

[...]

Objet: *plainte contre la Maison du Tourisme d'Anderlecht*

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 5 février 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la maison du Tourisme d'Anderlecht parce que la page intitulée "Maison du Tourisme" qui vient d'être créée sur Facebook n'est pas traduite en néerlandais. Selon le plaignant cette page comporterait le texte suivant:

"Maison du Tourisme d'Anderlecht" ...

Disponible sur simple demande "ANDERLECHT A LA CARTE", carte-promenade en couleur qui raconte les différentes facettes de la commune et propose deux parcours-découverte: le premier: un circuit à vélo et le second, une promenade au cœur d' ... " ; par ailleurs, il y aurait une publicité pour: "Cité-jardin du Moortebek", la "journée du Patrimoine", le "Triomphe de l'Art Déco",..."

Par ailleurs, selon le plaignant, l'échevin compétent pour le tourisme, madame Fabienne Miroir, aurait donné une notoriété médiatique à cette initiative sous le titre *"Anderlecht fait sa promo sur Facebook"*.

*

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (*traduction*):

"Nous vous informons que la présence sur Facebook est bilingue depuis le 24 septembre. Après une phase de test en français, il existe, depuis un certain temps déjà, une page identique sous le nom de "Toerismehuis in Anderlecht".

Les informations générales sur la Maison de Tourisme sont disponibles sur les deux pages.

Sur la page néerlandophone, il y a également des informations uniquement accessibles en néerlandais, telles que des activités, des programmes ou des informations.

Il en va de même pour les activités qui ne sont programmées qu'en français par différents opérateurs touristiques, lesquelles ne sont dès lors mentionnées qu'en français sur la page francophone."

*
* *

La diffusion d'information sur Facebook constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais, les avis et les communications destinés au public.

Ces informations doivent dès lors être mentionnés entièrement en néerlandais et en français.

Toutefois, l'article 22 des LLC signale que l'information qui intéresse exclusivement un groupe linguistique est soumise au régime applicable à la région correspondante dans les termes suivants:

"Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante".

Il en découle que les informations communiquées sur Facebook doivent être établies tant en néerlandais qu'en français et dans une seule langue lorsqu'elle ne concernent qu'une seule communauté.

La plainte est donc, recevable et fondée dans la mesure où au moment de la plainte, les informations sur Facebook concernant les 2 groupes linguistiques n'avaient pas été traduites en néerlandais.

La CPCL prend acte du fait que depuis le 24 septembre 2009, le site est conforme aux LLC.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]